

## Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la

### **Fixation des émoluments, taxes et redevances pour l'usage accru du domaine public communal**

du 19 juin 2018

Entrée en vigueur le 19 juin 2018

---

#### **Article 1 Bases légales**

Le présent règlement est arrêté en application des normes cantonales et communales suivantes :

- La Loi sur le domaine public (LDPu – RS GE L 1 05) du 24 juin 1961 ;
- Le Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP – RS GE L 1 10.12), du 21 décembre 1988 ;
- La Loi sur les routes (LRoutes – RS GE L 1 10) du 28 avril 1967 ;
- Le Règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP – RS GE L 1 10.03), du 27 octobre 1999 ;
- La Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – RS GE I 2 22) du 19 mars 2015
- La Loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP – RS GE I 2 03)
- Le Règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP – RS GE L 1 10.15) du 21 décembre 1988 ; et
- Le Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux Terrasses saisonnières d'établissement public (115.1) du 31 mars 2009.

#### **Article 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de définir les montants des émoluments, taxes et redevances dus pour la délivrance d'une permission d'usage accru du domaine public, dans le respect des principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

#### **Article 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique notamment :

- a) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévu dans le chapitre II « Utilisation du domaine public » du RUDP (saillies , enseignes, marquises, lampes, tentes mobiles, etc.) ;
- b) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévu dans le chapitre III « Travaux sur ou sous le domaine public » du RUDP (fouilles, parois moulées, ancrage, opérations de vidange, etc.) ;
- c) aux marchés et marchands ambulants (p.ex. : food trucks) exerçant leur activité sur le domaine public ou le domaine privé communal ;
- d) à l'exploitation d'une terrasse saisonnière d'un établissement public ;

- e) à l'organisation d'événements de divertissement public se déroulant sur le territoire communal du moment que la délivrance de l'autorisation échoit à la commune (art. 3 et 4 LRDBHD) ;
- f) à l'installation des buvettes lors de l'organisation d'événements de divertissement public (art. 3 et 4 LRDBHD).

#### **Article 4 Définitions**

- <sup>1</sup> On entend par le terme « *empiètement* », toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine communal public ou privé, notamment sous la forme de constructions ou d'installations, en surface ou en sous-sol, soit par exemple :
  - a) Les terrasses ;
  - b) Les stands de nourriture ;
  - c) Les manèges ;
  - d) Les étals de marchandises ;
  - e) Les caissettes à journaux ;
  - f) Les événements de divertissement public ;
  - g) Les marchés ;
  - h) Les emprises ou installations de chantiers ;
  - i) Les fouilles ;
  - j) Les éléments fixes liés à des constructions : ancrages, conduites et installations souterraines, vitrines, rideaux, stores, tentes, etc. ;
- <sup>2</sup> Le domaine public désigne toute surface n'appartenant pas à une entité privée.
- <sup>3</sup> L'utilisation accrue du domaine public est celle qui excède son usage commun (art. 12 LDPu).

#### **Article 5 Permission et concession**

- <sup>1</sup> Tout empiètement doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable et est soumis au paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle, ainsi que d'un émolument, sauf dérogation prévue par le présent règlement.
- <sup>2</sup> Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.
- <sup>3</sup> Conformément à l'art. 57 al. 3 LRoutes, l'autorité compétente pour délivrer la permission peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect de la localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.
- <sup>4</sup> Une nouvelle permission ou concession peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions ou concessions qui lui avaient été accordées ou octroyées antérieurement (art. 20 LDPu).
- <sup>5</sup> Les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.

- <sup>6</sup> Le bénéficiaire de la permission doit se conformer aux obligations découlant notamment de l'article 7 RUDP.

#### **Article 6      Compétence**

- <sup>1</sup> La Commune de Vernier est compétente lorsque l'empiètement intervient sur une voie communale ou toute autre portion de son domaine public ou privé, sauf lorsque l'empiètement est d'ampleur cantonale. Dans ce dernier cas, le Canton est compétent.
- <sup>2</sup> La délivrance de la permission ainsi que la fixation, le calcul et la facturation des émoluments, taxes et redevances perçus dans le cadre du présent règlement sont confiés :
  - a) au service de la sécurité et de l'espace publics pour les cas énumérés à l'art. 19 al. 2, 3 et 5 du présent Règlement.
  - b) au service de la voirie et cimetières pour les cas énumérés à l'art. 19 al. 4,6 et 7 du présent Règlement.
- <sup>3</sup> Les concessions en matière de procédés de réclame sur le domaine public communal sont octroyées par le Conseil administratif ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Conseil communal.

#### **Article 7      Procédure**

- <sup>1</sup> Le requérant présente une demande écrite au service compétent à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la Commune. La demande prend la forme d'une simple lettre lorsqu'aucun formulaire n'est disponible.
- <sup>2</sup> Les pièces à fournir ainsi que les instructions détaillées pour le dépôt de la demande sont indiquées ci-après, dans le formulaire y relatif et/ou sur le site internet de la Commune.

#### **Article 8      Evénements de divertissement public**

- <sup>1</sup> Les démarches doivent être faites au moyen du formulaire unique disponible sur le site de l'Etat de Genève.
- <sup>2</sup> La demande doit parvenir au service compétent au minimum 30 jours avant la date de l'événement.
- <sup>3</sup> Les demandes qui doivent être transmises aux services SABRA (prévention bruit) et au Service du Médecin Cantonal (prévention sanitaire) nécessitent un délai d'au moins 60 jours.

#### **Article 9      Installations saisonnières**

- <sup>1</sup> Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de la saison.
- <sup>2</sup> Elles sont octroyées pour une saison, et sont reconduites tacitement jusqu'à ce que le bénéficiaire annonce la cessation de l'empiètement. L'avis de cessation doit parvenir avant le début de la saison.
- <sup>3</sup> La taxe fixe relative à la permission doit être payée au début de la saison.

#### **Article 10     Installations occasionnelles**

- <sup>1</sup> Les permissions pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête 5 jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.
- <sup>2</sup> Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée avant l'utilisation de la permission.

## **Article 11 Concessions**

- <sup>1</sup> La Commune est compétente pour l'octroi des concessions en matières de procédés de réclames uniquement (art. 16 al. 2 LDPu), les autres types de concessions étant de la compétence du Canton.
- <sup>2</sup> Les conditions d'une concession sont réglées dans le cadre d'une convention.
- <sup>3</sup> Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que par voie d'expropriation (art. 21 al.1 LDPu)
- <sup>4</sup> Elles sont toutefois révocables par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées (art. 21 al. 2 LDPu)
- <sup>5</sup> Les demandes de concession de la compétence du Conseil communal sont soumises à une enquête publique d'une durée de 30 jours.

## **Article 12 Taxes fixes**

- <sup>1</sup> Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Les dispositions de l'article 18 sont réservées.
- <sup>2</sup> Elles sont à nouveau exigibles lorsque les objets donnant lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés.
- <sup>3</sup> Elles ne se fractionnent pas.
- <sup>4</sup> Leur montant varie entre CHF 10.00 et CHF 1'000.00 au m<sup>2</sup> ou ml pour les empiètements ou occupations temporaires ou permanents.

## **Article 13 Fouilles et installations de chantier**

- <sup>1</sup> Le dossier de demande doit décrire précisément l'empiètement prévu et ainsi contenir le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la Commune, un plan cadastral datant de moins d'une année ainsi que des croquis (situation, plan, coupe) dûment cotés, et d'éventuels dessins et photographies.
- <sup>2</sup> Le dossier doit être remis au service de la Voirie, au minimum dix jours ouvrables avant le début présumé des travaux.
- <sup>3</sup> Dans le cas des installations de chantier, la demande doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.
- <sup>4</sup> La permission est octroyée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée. Elle mentionne le montant de la taxe fixe et de l'émolument.
- <sup>5</sup> Le bénéficiaire de la permission a l'obligation d'annoncer au service de la Voirie :
  - a) Avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'empiètement s'il ne correspond pas à la date annoncée dans le dossier de demande ;
  - b) Avec un préavis d'au moins 4 jours ouvrables, la fin de l'empiètement si elle ne correspond pas à la date annoncée dans le dossier de demande ;
  - c) Toute modification de la surface occupée, dans un délai de 4 jours ouvrables dès le début de cette modification. L'annonce doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface mis à jour ;
  - d) Toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public, dès que le bénéficiaire en a connaissance ;
- <sup>6</sup> Les modifications de la surface occupée sont prises en compte dans la fixation du montant dû la semaine qui suit leur mise en œuvre.

#### **Article 14 Redevances annuelles**

- <sup>1</sup> Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée d'occupation de la voie publique.
- <sup>2</sup> Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.
- <sup>3</sup> Leur montant varie entre CHF 10.00 et CHF 1'000.00 au m<sup>2</sup> ou ml pour les empiétements ou occupations temporaires ou permanents.

#### **Article 15 Émoluments**

Le montant de l'émolument administratif varie de CHF 10.00 à CHF 500.00 en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

#### **Article 16 Principe de calcul**

Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m<sup>2</sup>, au m<sup>3</sup> ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé à l'article 19.

#### **Article 17 Critères d'application**

- <sup>1</sup> Font l'objet d'une taxe fixe les empiétements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée, soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiétements provisoires, telles les installations de chantier.
- <sup>2</sup> Font l'objet d'une redevance annuelle les empiétements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

#### **Article 18 Secteurs de taxation**

Conformément à l'art. 59 al. 6 de la LRoutes, l'ensemble du territoire communal de la Commune de Vernier est classé en secteur 2.

#### **Article 19 Tarifs**

- <sup>1</sup> Emoluments pour la délivrance d'une autorisation :
  - a) Demande simple (formalités administratives) CHF 25.00
  - b) Demande complexe (formalités administratives, déplacement, constat sur place), maximum CHF 100.00
  - c) Demande de modification de la surface occupée en cas, notamment, d'installations de chantier CHF 25.00 à 100.00
  - d) Demande relative aux événements de divertissement public ou aux terrasses de restaurants CHF 50.00
  - e) Buvette temporaire d'évènement (par buvette, pour la durée de l'évènement) CHF 50.00
  - f) Buvette permanente ouverte durant les entraînements et compétitions non onéreuses au sein d'infrastructures sportives (par année) CHF 50.00

- g) Buvette exploitées en marge des spectacles, concerts ou projections cinématographiques organisées dans un lieu culturel selon une programmation ordinaire et régulière (par année) CHF 50.00
- <sup>2</sup> Taxes fixes pour installations provisoires et occasionnelles d'étalage de marchandises (stands et occupations diverses, débit de nourriture, de boissons, food trucks, etc.) de courte durée, au m<sup>2</sup> :
- a) Pour une durée de 7 jours maximum CHF 10.00
  - b) Pour une durée de 8 à 30 jours CHF 58.00
- <sup>3</sup> Taxes fixes pour événements de divertissement public, au m<sup>2</sup>
- a) Pour une durée de 7 jours maximum CHF 10.00
  - b) Pour une durée de 8 à 30 jours CHF 58.00
- <sup>4</sup> Taxes fixes pour travaux sur ou sous domaine public ou privé communal
- a) Installations ou occupations provisoires et occasionnelles de courte durée, au m<sup>2</sup> :
    - i. Pour une durée de 7 jours maximum CHF 10.00
    - ii. Pour une durée de 8 à 30 jours CHF 58.00
  - b) Fouilles dans chaussées, au m<sup>2</sup>
    - i. Chaussées exécutées depuis plus de 5 ans CHF 65.00
    - ii. Chaussées exécutées depuis moins de 5 ans CHF 113.00
  - c) Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, au m<sup>2</sup>
    - i. exécutés depuis plus de 5 ans CHF 19.00
    - ii. exécutés depuis moins de 5 ans CHF 46.00
  - d) Emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m<sup>2</sup>, par semaine non fractionnable
    - i. Pour une durée d'1 semaine CHF 4.00
    - ii. Pour une durée de 2 à 4 semaines CHF 4.30
    - iii. Pour une durée de 5 semaines et plus CHF 4.60
- <sup>5</sup> Taxes fixes pour des installations saisonnières ou pour 12 mois maximum :
- a) Terrasses de cafés et installations analogues pour une saison (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre), au m<sup>2</sup> CHF 65.00
  - b) Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement) pour une saison (du 1<sup>er</sup> novembre au 28-29 février) au m<sup>2</sup> CHF 22.00
  - c) Terrasses de cafés et installations analogues à l'année, au m<sup>2</sup> CHF 106.00
  - d) Terrasses de cafés fermées dites « parisiennes » pour une saison (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre ou du 1<sup>er</sup> novembre au 28-29 février), au m<sup>2</sup> CHF 157.00

e) Terrasses de cafés fermées dites « parisiennes » (pour 12 mois) au m <sup>2</sup>	CHF	202.00
f) Stands et occupations diverses de longue durée (bancs de glaces, kiosques à marrons, food trucks), au prorata des mois d'occupation annuelle et au m <sup>2</sup>	CHF	65.00
g) Manèges ou installations analogues, au m <sup>2</sup> et par mois	CHF	13.00
h) Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., pour une année, au m <sup>2</sup>	CHF	40.00
i) Expositions de marchandises, pour une année, au m <sup>2</sup>	CHF	65.00
j) Entreposage de véhicules de tout type (vélos, voitures, camions, remorques, etc.), au m <sup>2</sup>	CHF	65.00

<sup>6</sup> Taxes fixes pour des éléments fixes

a) Marquises et autres auvents en dur (projection au sol), au m <sup>2</sup>	CHF	56.00
b) Soubassements, contreforts, socles, au ml	CHF	842.00
c) Marches en saillie, au m <sup>2</sup>	CHF	1'000.00
d) Soupiraux, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc., au m <sup>2</sup>	CHF	1'000.00
e) Ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage	CHF	1'000.00
f) Ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage	CHF	200.00
g) Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain	CHF	50.00
h) Moyens d'étaisage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain	CHF	200.00
i) Parois moulées et installations analogues restant dans le terrain, au m <sup>3</sup>	CHF	400.00
j) Conduites et tubes, au ml, par tube	CHF	1'000.00
k) Installations souterraines, au m <sup>2</sup>	CHF	1'000.00

<sup>7</sup> Redevances annuelles :

a) Installations de téléphonie mobile		
i. Emprise totale au sol ou sous-sol, au m <sup>2</sup>	CHF	500.00
ii. Hauteur des mâts, au ml	CHF	500.00
iii. Profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol, au ml	CHF	500.00
b) Vitrines :		
i. Jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml	CHF	72.00
ii. De 150 à 300 cm de hauteur, au ml	CHF	86.00
iii. Au-dessus de 300 cm de hauteur, au ml	CHF	101.00
c) Lambrequins, au ml	CHF	56.00

d) Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml	CHF	16.00
e) Tentés (fixes ou mobiles, projection au sol), au m <sup>2</sup>	CHF	26.00
f) Distributeurs d'essence, au m <sup>2</sup>	CHF	617.00
g) Caissettes à journaux et installations similaires, au m <sup>2</sup> , max. 0,5 x 1,60m <sup>2</sup>	CHF	100.00

<sup>8</sup> Les occupations à des fins professionnelles des quais marchands, notamment par les entreprises effectuant des travaux lacustres, font l'objet d'une redevance de CHF 31.00 par m<sup>2</sup> de surface mise à disposition.

## **Article 20 Solidarité**

Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

## **Article 21 Modalités de paiement**

- <sup>1</sup> En principe, l'autorité compétente délivre la permission et notifie simultanément la facture y relative pour le montant intégral de la taxe ou de la redevance annuelle. La facture est payable sous 30 jours.
- <sup>2</sup> Le paiement peut être suspendu, sur demande, si la durée d'empiètement est écourtée après la délivrance de la permission.
- <sup>3</sup> Lorsque le montant de la taxe ou de la redevance dépasse CHF 100'000.- et que les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut prévoir des paiements échelonnés trimestriellement. La moitié de l'intégralité du montant dû doit cependant être réglé 30 jours après la délivrance de la permission et l'intégralité du montant dû doit être payée au plus tard à la fin de l'empiètement permis.
- <sup>4</sup> Les modalités de paiement relatives aux concessions sont fixées dans les conventions s'y rapportant.

## **Article 22 Exonération**

- <sup>1</sup> Conformément à l'art. 59 al. 10 LRoutes, les empiètements suivants sont exonérés de toute taxe fixe ou redevance :
  - a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
  - b) empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
  - c) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.);
  - d) décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes;
  - e) tout aménagement imposé par la loi (tels que : sorties de secours exigées par la protection civile);
- <sup>2</sup> Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le Canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59 al. 4 *in fine* LRoutes).
- <sup>3</sup> Les empiètements partiellement ou intégralement destinés à servir un intérêt public sont exonérés dans la mesure du service rendu à la collectivité.



- <sup>4</sup> Peuvent être ainsi exonérés totalement ou partiellement de taxe ou de redevance les empiètements liés à des travaux d'améliorations énergétiques au sens de la Loi sur l'énergie (LEn – L 2 30) et/ou liés à la construction ou la rénovation de bâtiments affectés au logement d'utilité publique appartenant aux catégories énumérées à l'art. 16 de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL - I 4 05).
- <sup>5</sup> Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées d'émoluments et de taxation au sens de l'art. 19 al. 3 lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public.
- <sup>6</sup> Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.
- <sup>7</sup> Les conditions particulières applicables aux TPG (art. 3 let. d CCTPG – RS GE H 1 55.04), aux SIG (art. 32 LSIG – RS GE L 2 35) ainsi qu'aux fournisseurs de services de télécommunication (art. 35 LTC – RS.784.10) sont réservées.
- <sup>8</sup> Si les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut en outre décider, sur préavis consultatif des services compétents, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe dans d'autres cas.
- <sup>9</sup> A l'exception des cas d'empiètement énumérés à l'art. 3 al. 1 let. a et let. b, les exonérations complètes ou partielles interviennent sous la forme de subvention en nature octroyée au bénéficiaire.

#### **Article 23      Vérification**

Les permissions doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents de l'administration.

#### **Article 24      Modification**

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement les services compétents de toute modification ainsi que de la fin de l'utilisation du domaine public.

#### **Article 25      Transfert**

- <sup>1</sup> Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.
- <sup>2</sup> Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a octroyées ou conformément à leurs dispositions contractuelles.

#### **Article 26      Echéance et révocation de la permission**

- <sup>1</sup> A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- <sup>2</sup> Sur requête, la permission peut être prolongée.
- <sup>3</sup> Les permissions sont délivrées à titre précaire. Elles peuvent être révoquées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.
- <sup>4</sup> En cas de non-paiement des factures dans les délais prévus dans la permission et à l'article 21, la permission devient caduque.
- <sup>5</sup> En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être révoquée sans indemnité et avec effet immédiat.
- <sup>6</sup> Dans les cas prévus aux alinéas 3 à 5, l'empiètement doit être immédiatement supprimé par le requérant, sans quoi, moyennant une interpellation de la part de la Commune, cette

dernière peut, entre autres mesures, faire évacuer le matériel et les personnes aux frais du bénéficiaire.

**Article 27 Sanctions**

- <sup>1</sup> Les articles 85 et 86 de Loi sur les routes (LRoutes – RS GE L 1 10) sont applicables s'agissant des sanctions.

**Article 28 Voies de recours**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par la Commune et relatives aux émoluments, taxes et redevances pour un usage accru du domaine public communal précisent les bases légales et réglementaires sur lesquelles elles se fondent et les voies et délais de recours.
- <sup>2</sup> Les décisions prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des instances mentionnées à l'art. 66 LRDBHD, à l'art. 62 de son règlement d'application et à l'art 93 LRoutes, en fonction de leur compétence matérielle.

**Article 26 Entrée en vigueur et abrogation**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 19 juin 2018 et est entré en vigueur le jour même.
- <sup>2</sup> Il a annulé et remplacé le règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la fixation des émoluments, taxes et redevances pour l'usage accru du domaine public communal du 21 décembre 2016.
- <sup>3</sup> Il a été modifié par décision du Conseil administratif du 2 avril 2019. Ladite modification est entrée en vigueur le 17 avril 2019.

**Article 29 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.